

Engagement de Confidentialité et Déontologie – Jury The Winhouse

1. Obligation de confidentialité

a) Engagement général

Chaque membre du jury s'engage, à titre strictement personnel et irrévocable, à préserver la confidentialité absolue de toutes les informations – y compris, sans s'y limiter : vidéos, textes, données d'identité, récits personnels, supports techniques et échanges internes – portées à sa connaissance dans le cadre du concours « The Winhouse ».

b) Durée de l'obligation

L'obligation de confidentialité court :

- pendant toute la durée du concours ;
- puis pendant cinq (5) ans à compter de la signature du procès-verbal de désignation du·de la gagnant·e.
- Les informations relevant du secret professionnel ou contenant des données personnelles sensibles demeurent confidentielles sans limitation de durée, sauf accord écrit contraire de l'organisateur.

c) Interdictions expresses

Il est notamment interdit au juré :

- de reproduire, télécharger, sauvegarder, diffuser ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des contenus soumis ;
- de divulguer, même partiellement, le contenu des candidatures ou toute information permettant d'identifier un·e participant·e, auprès de quiconque, y compris des proches ;

- de commenter ou partager son appréciation sur une candidature avec un autre membre du jury avant la réunion officielle de délibération ;
- d'utiliser les contenus à des fins personnelles, professionnelles, publicitaires ou d'entraînement d'algorithmes (IA, machine learning, etc.).

d) Sécurité des supports

Les supports confidentiels sont exclusivement consultés via la plateforme sécurisée mise à disposition. Aucune copie locale ni capture d'écran n'est autorisée. Les identifiants d'accès sont strictement personnels et ne doivent être ni partagés ni délégués.

e) Violation et sanctions

Toute violation – ou tentative de violation – de la présente clause pourra entraîner :

- l'exclusion immédiate du jury ;
- la réclamation de dommages-intérêts couvrant l'intégralité du préjudice subi ;
- le cas échéant, des poursuites civiles et/ou pénales, notamment sur le fondement de l'article 231 du Code pénal (violation du secret professionnel).

f) Reconnaissance

Le membre du jury confirme avoir lu, compris et accepté l'intégralité de la présente clause, qu'il signe pour bon pour accord avant d'accéder aux contenus du concours.

2. Neutralité et impartialité

a) Principe d'indépendance

Chaque membre du jury s'engage à évaluer les candidatures de façon strictement indépendante, objective et loyale, en se fondant exclusivement sur la grille de notation définie dans le règlement du concours.

b) Absence de conflit d'intérêts

Le juré déclare n'entretenir aucun lien personnel, professionnel ou financier susceptible d'influencer son jugement à l'égard d'un·e participant·e.

- En cas de doute (parenté, relation d'affaires, amitié, antagonisme...), il doit en informer immédiatement l'organisateur.
- L'organisateur statue sous 48 h : maintien, récusation ou remplacement par un juré suppléant, le tout acté dans un procès-verbal.

c) Tentatives d'influence ou de pression

Toute tentative de contact, pression ou avantage – qu'elle émane d'un·e participant·e, d'un tiers ou d'un autre juré – doit être signalée sans délai à l'organisateur.

- Le juré s'abstient alors d'échanger toute information avec la partie concernée et transmet les preuves éventuelles (messages, e-mails, appels, etc.).
- L'organisateur se réserve le droit d'exclure le participant ou le juré fautif et d'engager des poursuites.

d) Confidentialité des délibérations

Les discussions et arguments échangés entre jurés durant la phase de délibération sont strictement confidentiels et ne peuvent être révélés à aucune partie externe, y compris après la clôture du concours.

e) Sanctions en cas de manquement

Tout non-respect des obligations de neutralité et d'impartialité peut entraîner :

- l'exclusion immédiate du jury ;
- l'annulation des notes attribuées ;
- la réclamation de dommages-intérêts et/ou des poursuites disciplinaires ou pénales en fonction de la gravité des faits.

f) Reconnaissance expresse

Le membre du jury signe la présente clause pour certifier l'exactitude de ses déclarations et son engagement à respecter, sans réserve, l'ensemble des obligations précitées.

3. Utilisation des données personnelles

a) Base légale et finalité exclusive

Les vidéos, textes et informations fournis par les participant·es constituent des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

- Responsable du traitement : AURIA SRL (coordonnées Art. 1).
- Finalité unique : l'évaluation des candidatures et la désignation du·de la gagnant·e.

b) Principes directeurs

Les membres du jury s'engagent à respecter les principes de :

- Légalité, loyauté et transparence ;
- Minimisation (traiter uniquement les données strictement nécessaires) ;
- Exactitude (signaler immédiatement toute anomalie) ;
- Intégrité et confidentialité (sécurité renforcée des supports).

c) Restrictions techniques et géographiques

- Les données ne peuvent être exportées hors de l'Union européenne ni stockées sur des équipements personnels (PC, clé USB, cloud privé, smartphone, etc.).
- L'accès s'effectue exclusivement via la plateforme sécurisée mise à disposition par l'organisateur ; tout téléchargement local, impression ou capture d'écran est interdit.

d) Durée de conservation et suppression

- Les données sont accessibles aux jurés uniquement durant la phase d'évaluation.
- Elles sont supprimées ou anonymisées dans un délai maximum de 30 jours après la signature du procès-verbal final, sauf obligation légale contraire.

- Les jurés détruisent immédiatement toute note manuscrite ou fichier personnel contenant des données identifiantes dès la fin des délibérations.

e) Non-communication et sous-traitance

- Aucune transmission à des tiers (y compris autres jurés avant la délibération, proches, réseaux sociaux, services d'IA) n'est autorisée.
- Tout recours éventuel à un sous-traitant IT est opéré et contrôlé par l'organisateur, dans le respect de l'Art. 28 RGPD.

f) Notification des violations

Le juré s'engage à signaler sans délai à l'organisateur toute violation (ou suspicion de violation) de données personnelles afin de permettre, le cas échéant, la notification à l'Autorité de protection des données dans les délais légaux.

g) Sanctions

Tout manquement aux obligations ci-dessus peut entraîner :

- l'exclusion immédiate du jury ;
- la réclamation de dommages-intérêts ;
- le cas échéant, des poursuites civiles et/ou pénales pour violation de la législation sur la protection des données.

h) Reconnaissance

Le membre du jury reconnaît avoir pris connaissance de la présente clause, en comprendre la portée et s'y conformer intégralement.

4. Responsabilité

a) Sanctions internes immédiates

Tout manquement aux obligations de confidentialité, d'impartialité ou de protection des données — qu'il soit avéré ou raisonnablement établi — entraînera l'exclusion immédiate et définitive du membre fautif, sans préjudice des mesures énumérées ci-après.

b) Responsabilité civile

Le membre du jury fautif pourra être poursuivi :

- contractuellement, pour inexécution de ses engagements ;
- délictuellement, pour tout préjudice matériel ou moral causé à l'organisateur, aux participant·es ou à des tiers (atteinte à la réputation, perte financière, etc.). Il sera tenu d'indemniser intégralement l'ensemble des dommages, frais de justice et honoraires d'avocat supportés par l'organisateur.

c) Responsabilité en matière de protection des données

En cas de fuite, d'accès non autorisé ou d'atteinte à la vie privée des participant·es :

- le membre encourt les sanctions administratives prévues par le RGPD (amendes pouvant atteindre 20 M€ ou 4 % du CA mondial) ;
- il peut également être poursuivi pour violation de la législation belge sur la protection des données (Loi du 30 juillet 2018).

d) Responsabilité pénale

Les faits de divulgation d'informations confidentielles, de fraude ou de corruption peuvent constituer des infractions pénales, notamment :

- Violation du secret professionnel (art. 458 ou 231 C. pén.) ;
- Atteinte aux systèmes informatiques (art. 550 bis/ter C. pén.).

Des peines d'amende et/ou d'emprisonnement peuvent être encourues.

e) Solidarité et recours

Si plusieurs membres sont impliqués dans la même violation, leur responsabilité est solidaire vis-à-vis de l'organisateur. Chacun demeure libre d'exercer un recours contre les autres fautifs pour récupérer sa quote-part.

f) Reconnaissance et acceptation

Le membre du jury reconnaît expressément avoir pris connaissance du présent article et accepte d'être tenu personnellement responsable de toute violation constatée.

5. Engagement écrit

a) Signature préalable obligatoire

Avant la remise de tout identifiant ou moyen d'accès aux candidatures, chaque membre du jury doit signer le présent engagement de confidentialité et de déontologie (« l'Engagement »).

- La signature peut être manuscrite ou électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS (UE 910/2014).
- En cas de signature électronique, le signataire reçoit automatiquement un exemplaire horodaté par courriel.

b) Valeur probatoire et conservation

L'Engagement signé est conservé par l'organisateur, sous format PDF sécurisé, pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la clôture du concours.

- Les fichiers sont hébergés sur un serveur situé dans l'Union européenne, chiffrés au repos (AES-256).
- L'original électronique dispose d'une valeur probante équivalente à celle d'un document papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et au règlement eIDAS.

c) Accès et production en justice

Sur demande écrite et motivée d'une autorité compétente ou en cas de litige, l'organisateur pourra produire l'original électronique ou une copie certifiée conforme de l'Engagement comme élément de preuve.

d) Reconnaissance du signataire

En apposant sa signature, le membre du jury :

- déclare avoir lu et compris l'intégralité de l'Engagement ;

- certifie l'exactitude des informations fournies à son sujet ;
- accepte d'être juridiquement lié par toutes les obligations qui y figurent.

6. Clause de non-conflit d'intérêts

a) Déclaration d'absence de conflit

Le membre du jury déclare, à la date de signature du présent Engagement, ne détenir aucun intérêt personnel, professionnel, financier ou familial avec un·e candidat·e ou toute entité liée à un·e candidat·e, qui pourrait influencer – ou être perçu comme influençant – son jugement.

b) Portée du conflit d'intérêts

Sont notamment visés :

- les liens de parenté jusqu'au 3^e degré ;
- toute relation contractuelle en cours ou ayant cessé depuis moins de deux (2) ans (emploi, consultance, partenariat, stage, prestation bénévole, etc.) ;
- la détention directe ou indirecte de parts, actions ou droits de vote ;
- tout avantage en nature, don ou promesse d'avantage d'une valeur supérieure à 50 €.

c) Obligation de divulgation et de récusation

- Divulgation : dès qu'il soupçonne un conflit – actuel ou potentiel –, le juré en informe sans délai l'organisateur par écrit, en détaillant les circonstances.
- Récusation : jusqu'à décision contraire de l'organisateur, le juré suspend toute évaluation de la candidature concernée.
- Décision : l'organisateur statue sous 48 h (confirmation, substitution ou maintien avec restriction) et en dresse procès-verbal.

d) Devoir de vigilance continu

L'obligation de signalement subsiste pendant toute la durée du concours ; le juré doit rester attentif à l'apparition d'éventuels conflits d'intérêts nouveaux ou inconnus lors de la signature.

e) Sanctions

Le non-respect de la présente clause peut entraîner :

- l'exclusion immédiate du jury ;
- l'annulation des scores attribués ;
- la réclamation de dommages-intérêts pour tout préjudice subi ;
- le cas échéant, des poursuites civiles ou pénales pour fraude ou corruption passive.

f) Reconnaissance

En signant, le juré reconnaît l'exactitude de sa déclaration et s'engage à respecter, sans réserve, les obligations énoncées ci-dessus.

7. Clause de non-exploitation

a) Interdiction générale

Le membre du jury s'interdit strictement d'utiliser, reproduire, copier, extraire, adapter, modifier, traduire, distribuer ou exploiter, en tout ou en partie, les vidéos, textes, sons, images, idées, scénarios ou tout autre contenu soumis par les participant·es, à quelque fin que ce soit (personnelle, professionnelle, artistique, pédagogique, promotionnelle, publicitaire ou commerciale).

b) Périmètre temporel et territorial illimités

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du concours et se poursuit sans limitation de durée après sa clôture, dans le monde entier.

c) Œuvres dérivées et technologies émergentes

Sont également prohibées :

- la création d'œuvres dérivées (remix, mash-up, reprise, adaptation graphique ou littéraire, etc.) ;
- l'entraînement, le test ou l'amélioration d'algorithmes d'intelligence artificielle ou de machine learning à partir des contenus reçus ;
- la génération ou l'usage de deepfakes ou d'avatars basés sur l'image ou la voix des participant·es.

d) Droits de propriété intellectuelle

Les droits d'auteur et droits voisins afférents aux dossiers restent exclusivement détenus par leurs créateurs ou, le cas échéant, cédés à l'organisateur selon les termes prévus au règlement du concours.

Le juré ne reçoit aucun droit de licence, explicite ou implicite, sur ces contenus.

e) Sanctions

Toute utilisation non autorisée pourra entraîner :

- l'exclusion immédiate du jury ;
- la réclamation de dommages-intérêts couvrant l'intégralité du préjudice subi ;
- le cas échéant, des poursuites civiles et/ou pénales pour contrefaçon (articles XI.293 et suivants du Code de droit économique).

f) Reconnaissance

En apposant sa signature, le membre du jury reconnaît avoir compris la portée de cette clause et s'engage à la respecter sans aucune réserve.

8. Clause de traçabilité technique

a) Objectif de la traçabilité

Afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des dossiers de candidature, l'organisateur met en œuvre un système de traçabilité technique destiné à détecter toute utilisation non conforme ou suspecte des accès accordés aux membres du jury.

b) Moyens techniques utilisés

Les dispositifs de traçabilité peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'enregistrement des logs de connexion (adresse IP, horodatage, durée de session) ;
- la journalisation des actions effectuées sur la plateforme (consultation, lecture, notation, téléchargement) ;
- l'apposition de marqueurs numériques invisibles (watermarks, signatures cryptographiques) sur les vidéos ;
- le recours à des alertes automatisées en cas de comportement anormal (tentative de capture d'écran, multiplicité d'IP, connexions en série, etc.).

c) Conformité RGPD

Les données collectées dans le cadre de cette traçabilité sont traitées sur la base de l'intérêt légitime de l'organisateur (Art. 6 § 1 f RGPD) visant à préserver la confidentialité du concours.

- Elles sont conservées 24 mois puis anonymisées ou supprimées, sauf obligation légale contraire.
- Seules les personnes habilitées (équipe IT, DPO, huissier éventuel) y ont accès.

d) Analyse et mesures correctives

En cas de détection d'un comportement suspect ou d'une violation potentielle :

- l'accès du membre concerné peut être immédiatement suspendu à titre conservatoire ;
- l'organisateur procède à une analyse technique et, si nécessaire, sollicite des explications écrites dans un délai de 48 h.
- Après examen, l'organisateur peut décider :
 - de réintégrer le juré ;
 - de l'exclure définitivement (voir Art. 4 – Responsabilité) ;
 - d'engager des poursuites disciplinaires, civiles et/ou pénales.

e) Information et transparence

Le présent article vaut information préalable des membres du jury au sens des articles 13 et 14 du RGPD. Les jurés peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification relatifs aux logs les concernant en adressant une demande au DPO : privacy@thewinhouse.com.

f) Reconnaissance

En signant l'Engagement, le membre du jury accepte sans réserve la mise en place de ces moyens de traçabilité et s'engage à utiliser la plateforme conformément aux présents engagements et aux instructions techniques fournies.

9. Clause de juridiction compétente

a) Loi applicable

Le présent Engagement est régi exclusivement par le droit belge, à l'exclusion de toute autre législation.

b) Tentative de règlement amiable

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement, les parties conviennent de rechercher une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification écrite du litige.

c) Compétence exclusive

À défaut d'accord amiable dans le délai précité, les juridictions francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront seules compétentes, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure en référé.

d) Langue de procédure

Les procédures se dérouleront en langue française, seule version faisant foi entre les parties.